



Le droit de l'eau dans trois codes différents : environnement, civil, rural

Actualité législative publié le 29/12/2022, vu 1310 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Le droit de l'eau dans trois codes différents : code de l'environnement, code civil et enfin code rural et de la pêche maritime ou CRPM

Code de l'environnement, dila, légifance :

Article L210-1

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2022

Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 3

L'**eau** fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'**eau** appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'**eau** potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du code de la santé publique, dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'**eau**, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Source à jour :

Code civil, dila, légifrance :

Article 640

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les **eaux** qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des **eaux** pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces **eaux** ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux **eaux** de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des **eaux** dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal judiciaire du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 642

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804
Modifié par Loi 1898-04-08 art. 1 Bulletin des lois, 12° S., B 1970, n° 34577

Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des **eaux** à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage.

Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les **eaux** ou à en faciliter le passage dans leur propriété.

Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'**eau** qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en n'ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Article 643

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804
Modifié par Loi 1898-04-08 art. 1 Bulletin des lois, 12° S., B. 1970, n° 34577

Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les **eaux** de source forment un cours d'**eau** offrant le caractère d'**eaux** publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leurs cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Article 644

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Celui dont la propriété borde une **eau** courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article [538](#) au titre " De la distinction des biens ", peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette **eau** traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Article 645

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces **eaux** peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des **eaux** doivent être observés.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006136252/#LEO

Code rural et de la pêche maritime ou CRPM, dila, légifrance :

Section 5 : Servitude dite d'aqueduc. (Articles L152-14 à L152-16)

Article L152-14

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Toute personne physique ou morale, qui veut user pour l'alimentation en **eau** potable, pour l'irrigation ou, plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des **eaux** dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces **eaux** sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours et jardins y attenants.

Cette servitude s'applique également en zone de montagne pour obtenir le passage des **eaux** destinées à l'irrigation par aqueduc ou à ciel ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Article L152-15

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les **eaux** qui s'écoulent des

terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenant.

Les **eaux** usées, provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies en application de [l'article L. 152-14](#), peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte et d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article L. 152-14, concernant l'aménée de ces **eaux**.

[Article L152-16](#)

[Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'**eau**, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'écoulement des **eaux** sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Section 6 : Servitude d'appui. (Articles L152-17 à L152-19)

[Article L152-17](#)

[Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des **eaux** naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'**eau**, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

[Article L152-18](#)

[Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Le riverain sur les fonds duquel l'appui est réclamé peut toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien ; aucune indemnité n'est respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée

doit être rendue.

Lorsque cet usage commun n'est réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demande doit supporter seul l'excédent auquel donnent lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Article L152-19

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des articles L. 152-17 et L. 152-18 sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 7 : Servitude d'écoulement. (Articles L152-20 à L152-23)

Article L152-20

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les **eaux** souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'**eau** ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants.

Article L152-21

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article L. 152-20, pour l'écoulement des **eaux** et de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

1° Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;

2° Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre

nécessaires ;

3° Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Article L152-22

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les associations syndicales, pour l'assainissement des terres par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'Etat, pour le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations.

Article L152-23

Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des **eaux**, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui, en prononçant, doivent concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152164/#LEO

DE PLUS :

<https://www.leclubdesjuristes.com/societe/droit-et-justice/le-vrai-scandale-a-mayotte-laces-a-leau-potable-4776/>

<https://aurelienbamde.com/2020/09/16/la-propriete-des-eaux-non-courantes-eaux-de-pluie-et-eaux-de-source/>

<https://aurelienbamde.com/2020/09/16/la-propriete-des-eaux-courantes-cours-deau-domaniaux-et-cours-deau-non-domaniaux/>